
1823.

BILL

To facilitate the Establishment and the Endowment of Elementary Schools in the Parishes of this Province.

Received & read the first time, Saturday, the 20th December, 1823.

1823.

BILL

Pour faciliter l'Etablissement et la Dotation d'Écoles Élémentaires dans les Paroisses de cette Province.

Reçu et lu, pour la première fois, Samedi, le 20 Décembre, 1823.

BILL

To facilitate the Establishment and the Endowment of Elementary Schools in the Parishes of this Province.

WHEREAS the institution of Elementary Schools in the several Parishes of this Province, in diffusing the principles of a good moral Education, would, at the same time contribute to promote Industry and Agriculture, and whereas it would be necessary to provide means for facilitating their establishment, and for enforcing the Laws of the Country, which oblige the *Fabriques* to erect and maintain Schools;—Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that each and every *Fabrique* in this Province shall be, and is hereby authorised and declared capable of acquiring, purchasing, taking, receiving and holding, without Letters of Mortmain, all Establishments, Lands, Tenements, real Property, *Rentes Constituées*, *Moules*, *Chattels* or other personal property which may be conceded, sold, given, devised or bequeathed, either by *Donation entre vifs à cause de Mort*, Testamentary disposition, or by whatsoever other manner, for the purpose of founding and supporting one or more Elementary School or Schools, within the Parish to which such *Fabrique* shall belong, in the manner hereinafter prescribed.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no *Fabrique* shall, by virtue of this Act, establish more than one School in any Parish in which there are not more than one hundred and fifty heads of families, actually domiciliated and resident; nor more than two in any Parish in which there are more than two hundred and fifty heads of families, so domiciliated and resident; nor more than three in any Parish in which there is a larger number of heads of families, so domiciliated and resident, except in the cases herein after-mentioned.

BILL

Pour faciliter l'Etablissement et la Dotation d'Ecoles Elémentaires dans les Paroisses de cette Province.

ATTENDU que l'Etablissement d'Ecoles Elémentaires dans les différentes paroisses de cette Province en répandant les principes d'une bonne Education morale, contribuerait en même tems à avancer les progrès de l'industrie et de l'agriculture, et vu qu'il seroit nécessaire de pourvoir aux moyens d'en faciliter l'établissement ainsi que les moyens de mettre en force les loix du pays qui obligent les Fabriques à ériger et maintenir des Ecoles : Qu'il soit donc statué par La Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque Fabrique en cette Province sera et elle est par ces présentes autorisée et déclarée habile à acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder sans avoir besoin de licence en main morte ou lettres d'amortissement, tous établissements, terres, possessions, immeubles ou propriété foncière, vente constitués, argens, effets, ou autre propriété mobilière, qui pourront lui être concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation, entre vifs ou pour cause de mort ou testamentaires ou de quel qu'autre manière que ce puisse être, à l'effet de fonder et soutenir, une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la Paroisse à laquelle appartiendra telle Fabrique, en la manière et ainsi qu'il est ci-après réglé par cet Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Fabrique ne pourra établir en vertu de cet Acte plus d'une Ecole, dans une Paroisse dans laquelle il n'y aura pas plus de cent cinquante Chefs de famille actuellement domiciliés et résidens, ni plus de deux dans aucune Paroisse dans laquelle il y aura plus de deux cens cinquante Chefs de famille, ainsi domiciliés et résidens ni plus de trois dans une Paroisse, dans laquelle il se trouvera un plus grand nombre de chefs de famille ainsi domiciliés, et résidens, excepté dans les cas ci-après mentionnés.

III. And whereas the number of Elementary Schools, for the foundation or institution of which the *Fabriques* are by this Act enabled to purchase, might be insufficient in the Parishes in which there are towns and villages—Be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that in every Parish in which there shall be a town, a borough or a village of more than fifty inhabited houses, the *Fabriques* may found and establish as many Schools as shall be deemed fit; Provided that in the whole there be not more than one for every two hundred heads of families, domiciliated and residing within the said Parish.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Property which may be purchased by the said *Fabriques* for each of the said Schools, shall not in any case exceed in annual Income the sum of one hundred and fifty Pounds currency, not including the annual value of the Buildings and Dependencies of the same, employed immediately for the maintenance and service of the said Schools, for the lodging of the Masters and their Families and other persons employed for the said Schools, nor finally the Furniture and Effects of any kind which may be destined for the use of the said Schools, or of the Masters or Pupils.

V. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Schools, and the Property which shall be purchased for their foundation, endowment and support, shall be under the inspection and administration of the same persons, and subject to the same Rules which are prescribed by the Laws of this Province for the government and administration of the Property and Establishments of the said *Fabriques*.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to support and maintain the Schools which may be opened and established at any time hereafter by virtue of this Act, every *Fabrique* shall be entitled, until it shall have acquired Property for establishing and containing the said Schools, to apply out of its annual Income in the several Parishes in which such Schools may be opened and established under and by virtue of this Act, a sum of money not exceeding in any case one-fourth of the actual Income of such *Fabrique*.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Fabriques* shall annually account in writing, on the third Sunday after Easter, at a meeting of the Inhabitants of the Parish, stating an account of the Income and Expenditure of the said Schools for the twelve preceding months, and of the number of Pupils and the name of the Schoolmaster;

III. Et comme le nombre d'Ecoles élémentaires pour la fondation ou l'établissement desquelles il est permis aux Fabriques d'acquiescer par cet Acte, pourroit être insuffisant dans les Paroisses, dans l'étendue desquelles il se trouve des Villes et Villages ; Qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que dans toute Paroisse, dans laquelle il se trouvera une Ville ou Bourg ou Village, de plus de cinquante maisons habitées, les Fabriques pourront fonder et établir autant d'Ecoles qu'il sera jugé convenable, pourvu qu'il n'y en ait pas au total plus d'une pour deux cens chefs de famille domiciliés, et résidens dans l'étendue de la dite Paroisse.

IV. Pourvu encore, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que les biens qui pourront être acquis par les dites Fabriques pour chacune des dites Ecoles, ne puissent en aucun cas excéder en revenus, la somme de Cent cinquante Livres courant annuellement, non compris la valeur annuelle des bâtimens et des dépendances d'iceux, employés immédiatement pour la tenue et le service des dites Ecoles pour le logement des Maîtres et de leur famille, et autres personnes employés pour les dites Ecoles, ni enfin, les meubles et effets de quelque espèce qu'ils puissent être destinés à l'usage des dites Ecoles, ou des Maîtres ou des Ecoliers,

V. Pourvu, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Ecoles et les biens qui seront acquis pour les fonder, les doter et les soutenir seront sous l'inspection et la régie des mêmes personnes assujetties aux mêmes règles qui sont prescrites par les Loix de cette Province, pour le Gouvernement et l'Administration des biens et des établissemens des dites Fabriques.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour soutenir et maintenir les Ecoles qui pourront être ouvertes et établies en aucun tems ci-après en vertu de cet Acte, toute Fabrique aura droit jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour établir et contenir les dites Ecoles, d'employer sur ses Revenus annuels dans les différentes Paroisses où telles Ecoles pourront être ouvertes et établies en vertu et sous l'autorité de cet Acte, une somme d'argent n'excédant point en aucun cas la quatrième partie des revenus actuels de telle Fabrique.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Fabriques rendront compte par écrit le troisième Dimanche après Pâques de chaque année à une Assemblée des Habitans de la Paroisse, contenant un état des revenus et des dépenses des dites Ecoles pour les douze derniers mois, ainsi que du nombre d'Ecoliers et le nom du Maître d'Ecole, et il sera produit une Copie du dit Rapport sous un mois, au Bureau

and there shall be produced within one month in the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench of the District, a copy of the said Report, to which all persons, being Inhabitants of this Province, shall have free access without paying any fee.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Schools established under this Act shall be open to all Children, being subjects of His Majesty, indiscriminately.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District auquel toutes personnes, étant habitans de cette Province, pourront avoir un libre accès, sans payer aucun Honoraire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Ecoles établies en vertu de cet Acte seront ouvertes, sans distinction à tous enfans étant Sujets de Sa Majesté.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré comme Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix, et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.